

Numéros du rôle : 527-529

Arrêt n° 26/93
du 25 mars 1993

A R R E T

En cause : les demandes de suspension partielle de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, introduites par J. Delière et consorts et par L. Michel et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée du président F. Debaedts et du juge faisant fonction de président M. Melchior, et des juges L. De Grève, K. Blanckaert, P. Martens, Y. De Wasseige et G. De Baets, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le juge faisant fonction de président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objets des demandes

a) affaire inscrite sous le numéro 527

Par requête du 11 février 1993 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 12 février 1993 et reçue au greffe le 15 février 1993, Johan Delière, chômeur, domicilié à Marcinelle, rue Zénobe Gramme 29, Jacques Delbouille, écrivain public, domicilié à Hantes-Wihéries, rue d'En-Bas 13 et Fabrice-Laurent Delbouille, ouvrier, domicilié à St-Josse-ten-Noode, rue de Verviers 2, demandent la suspension des dispositions suivantes de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, publiée au *Moniteur belge* du 31 août 1992 :

- l'article 8 modifiant l'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire;
- l'article 17 modifiant l'article 740 du Code judiciaire;
- l'article 20 en tant qu'il prévoit, dans le dernier alinéa du nouvel article 747, § 2, que les conclusions communiquées après l'expiration des délais sont d'office écartées des débats;
- l'article 21 en tant qu'il crée un nouvel article 748, §§ 1er et 2, du Code judiciaire dans lequel il est prévu que sont écartées d'office des débats les conclusions déposées après la demande conjointe de fixation ou après l'expiration de certains délais;
- l'article 24 en tant qu'il modifie l'article 751 du Code judiciaire et prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que sont écartées d'office les conclusions déposées après l'expiration d'un délai de deux mois, et le § 3 en tant qu'il se réfère à l'article 748 dont l'annulation est demandée ci-avant;

- l'article 26 qui, modifiant l'article 753 du Code judiciaire, se réfère en son avant-dernier alinéa à l'article 751 dont l'annulation est demandée ci-avant;

- l'article 27 modifiant l'article 755 du Code judiciaire, en tant que son alinéa 2 prévoit qu'après le dépôt visé à l'alinéa 1er, aucune pièce, note ni conclusion ne peut être déposée;

- l'article 52 qui, insérant un nouvel article 1072*bis* dans le Code judiciaire, autorise le juge d'appel à prononcer des amendes de 5.000 à 100.000 francs pour les appels considérés comme téméraires et vexatoires;

- l'article 9 modifiant l'article 621 du Code judiciaire;

- l'article 42 complétant l'article 1050 du Code judiciaire;

- l'article 19 complétant l'article 745 du Code judiciaire;

- l'article 27 remplaçant l'article 755 du Code judiciaire quant au mot « conjointement ».

Par la même requête, les mêmes requérants ont demandé au préalable l'annulation des prédites dispositions.

b) *affaire inscrite sous le numéro 529*

Par requête du 22 février 1993 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 février 1993 et reçue au greffe le 24 février 1993, Luc Michel, éditeur politique, domicilié à 6000 Charleroi, rue de Montigny 128 boîte 1, le Parti communautaire national-européen, en abrégé P.C.N., association sans but lucratif ayant son siège à 6000 Charleroi, rue de Montigny 128 boîte 6, représentée par le président du conseil d'administration Luc Michel, préqualifié, le Centre écologique, association sans but lucratif en liquidation, ayant son siège à 6000 Charleroi, rue Tumelaire 71 boîte 5, représentée par l'un des liquidateurs, Luc Michel, préqualifié, l'Agence européenne de presse, association sans but lucratif ayant son siège à 6000 Charleroi, rue Tumelaire 71 boîte 6, représentée par le président du conseil d'administration Luc Michel,

préqualifié, le Groupe européen de presse et d'édition - Conscience européenne - Europe Justice - Carolo Justice - Editions Machiavel, en abrégé «Conscience européenne », association sans but lucratif ayant son siège à 6000 Charleroi, rue de Montigny 128 boîte 5, représentée par le président du conseil d'administration Luc Michel, préqualifié, demandent la suspension des dispositions suivantes de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire :

- l'article 8;

- l'article 17;

- l'article 20 en tant qu'il prévoit dans le dernier alinéa du nouvel article 747, § 2, du Code judiciaire que des conclusions communiquées après l'expiration des délais sont d'office écartées des débats;

- l'article 21 en tant qu'il crée un nouvel article 748, §§ 1er et 2, du Code judiciaire, dans lesquels il est prévu que sont écartées d'office des débats les conclusions déposées après la demande conjointe de fixation ou après expiration de certains délais;

- l'article 24 en tant qu'il modifie l'article 751 du Code judiciaire et prévoit en son § 1er, alinéa 4, que sont écartées d'office les conclusions déposées après l'expiration d'un délai de deux mois, et le § 3, en tant qu'il se réfère à l'article 748 dont l'annulation est demandée;

- l'article 26 qui, modifiant l'article 753 du Code judiciaire, se réfère en son avant-dernier alinéa à l'article 751 dont l'annulation est demandée;

- l'article 27 modifiant l'article 755 du Code judiciaire, en tant que son alinéa 2 prévoit qu'après le dépôt visé à l'alinéa 1er, aucune pièce, note ni conclusion ne peut être déposée;

- l'article 52 qui, insérant un nouvel article 1072*bis* dans le Code judiciaire, autorise le juge d'appel à prononcer des amendes de 5.000 à 100.000 francs pour les appels considérés comme téméraires et vexatoires;

- l'article 9;

- l'article 42.

Par la même requête, les mêmes requérants ont demandé au préalable l'annulation des prédites dispositions.

II. *La procédure*

a) *dans l'affaire inscrite sous le numéro 527*

Par ordonnance du 15 février 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Par ordonnance du 23 février 1993, la Cour, présidée par le juge M. Melchior remplaçant le président D. André empêché, a fixé l'audience concernant la demande de suspension au 17 mars 1993.

Le recours et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties, et celles-ci et l'avocat des requérants ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 24 février 1993 remises aux destinataires les 25 et 26 février 1993.

b) *dans l'affaire inscrite sous le numéro 529*

Par ordonnance du 15 février 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé en date du 24 février 1993 n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

c) *dans les affaires inscrites sous les numéros 527 et 529*

Par ordonnance du 4 mars 1993, la Cour, en séance plénière, a joint les affaires.

Par ordonnance du même jour, la Cour, présidée par le juge M. Melchior remplaçant le président D. André empêché, a fixé l'audience concernant la demande de suspension dans l'affaire portant le numéro 529 au 17 mars 1993.

L'ordonnance de jonction a été notifiée aux parties par lettres recommandées à la poste le 4 mars 1993 remises aux destinataires les 5 et 8 mars 1993.

Le recours et l'ordonnance de fixation dans l'affaire portant le numéro 529 ont été notifiés aux parties, et celles-ci ont été avisées de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 4 mars 1993 remises aux destinataires les 5 et 8 mars 1993.

A l'audience du 17 mars 1993 :

- ont comparu :

. Me R. Decortis, avocat du barreau de Liège, pour les requérants Delière et consorts;

. L. Michel en personne, tant en nom personnel que ès qualités;

. Me Y. Hannequart et Me R. Rasir, avocats du barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;

- les juges Y. de Wasseige et L. De Grève ont fait rapport;

- les avocats et le requérant précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans l'affaire 527, six moyens sont invoqués à l'appui des demandes en annulation et suspension; dans l'affaire 529, quatre moyens sont invoqués qui sont, pour l'essentiel de l'argumentation relative à chacun, identiques dans leur forme et leur contenu aux quatre premiers moyens invoqués dans l'affaire 527.

A.2. Le premier moyen est dirigé contre l'article 8 de la loi du 3 août 1992, qui modifie l'article 617 du Code judiciaire. Les requérants reprochent à cette disposition d'affecter le droit fondamental que constituerait le droit d'appel, sans que les motifs invoqués lors des travaux préparatoires (lutter contre l'arriéré judiciaire et tenir compte de l'érosion monétaire) ne puissent justifier une telle limitation.

Cette disposition serait discriminatoire sous les divers aspects suivants. Le même litige, d'un montant situé entre cinquante et septante-cinq mille un francs, est ou n'est pas susceptible d'appel, selon qu'il est déféré aux tribunaux de première instance et de commerce ou au juge de paix; ensuite, les décisions des tribunaux du travail, quant à elles, peuvent faire l'objet d'un appel quel que soit le montant du litige en cause; enfin, la même demande en dommages et intérêts, selon qu'elle est tranchée par un juge pénal ou civil pourra, selon le cas, faire l'objet d'un appel ou, au contraire, se voir refuser le bénéfice d'un tel recours.

Dans l'affaire 527, les premier et second requérants invoquent en outre que l'article 8 viole les libertés religieuses en ce qu'il nécessiterait, pour conserver le bénéfice du droit d'un appel, de surestimer le montant des litiges soumis aux tribunaux, ce que leur interdisent les religions que ces deux requérants pratiquent.

A.3. Le deuxième moyen est dirigé contre les articles 17, 20, 21, 24, 26 et 27 de la loi du 3 août 1992, articles qui modifient respectivement les articles 740, 747, 748, 751, 753 et 755 du Code judiciaire.

Il est reproché à ces dispositions de restreindre les droits de la défense et le droit à un procès équitable; ces dispositions « ont en commun de restreindre le droit de conclure, de faire valoir de nouveaux arguments, de nouvelles façons de défendre le point de vue d'un justiciable ainsi que les possibilités de dépôt de pièces et de conclusions et ce, sans justification particulière et sans limiter ces dispositions restrictives à des cas exceptionnels que seule l'urgence justifierait ». Plusieurs dispositions discriminent notamment, selon les requérants, le demandeur par rapport au défendeur quant aux droits de la défense qui leur sont respectivement reconnus.

A.4. Le troisième moyen est dirigé contre l'article 52 de la loi, qui insère un nouvel article 1072*bis* dans le Code judiciaire.

Il est reproché à cette disposition, notamment, d'être disproportionnée à l'objectif poursuivi - contrer les abus éventuels du droit d'appel -, de conférer au juge un pouvoir qui ne rentre pas dans le cadre de ses attributions - dire le droit et non pas sanctionner celui qui le demande - et ce de façon tout à fait discriminatoire par rapport aux autres services publics. Par ailleurs, il y aurait également discrimination entre la partie qui fait appel principal et celle qui fait appel incident, seule la première pouvant être condamnée au paiement d'une amende.

A.5. Le quatrième moyen est dirigé contre l'article 9, qui modifie l'article 621 du Code judiciaire, et contre l'article 42, qui complète l'article 1050 du même Code.

Se fondant sur le droit de toute personne à un procès effectif équitable et sans aucune discrimination « au sens des articles 6, 1^{er}, 13 et 14 de la Convention des droits de l'homme, 6 et *Obis* de la Constitution », les requérants critiquent ces dispositions en ce qu'elles « permettent qu'un défendeur soit assigné devant un tribunal incompétent » et qu'elles « contraignent un défendeur à dévoiler complètement ses moyens de défense devant une juridiction incompétente » au bénéfice, selon les requérants, du seul demandeur.

A.6. Dans l'affaire 527, un cinquième moyen est invoqué, contre l'article 19 de la loi du 3 août 1992, qui complète l'article 745 du Code judiciaire.

Cette disposition discriminerait les particuliers qui se défendent sans avocat en ce qu'il serait très fréquent, contrairement à la présomption établie par l'article 19, que les avocats (à Charleroi) ne leur communiquent pas une copie des conclusions qu'ils déposent.

A.7. Dans l'affaire 527, un sixième moyen est invoqué, contre l'article 27, qui remplace l'article 755 du Code judiciaire.

Cette disposition est critiquée en ce que l'exigence de l'accord entre parties pour recourir à la procédure écrite discriminerait les plaideurs « non avocats » : ceux-ci, moins à l'aise dans une procédure orale que les plaideurs avocats, voient cependant subordonner le recours à une telle procédure écrite à l'accord de la partie adverse.

A.8. En ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable et la preuve d'éléments concrets établissant ledit préjudice, les requérants invoquent différentes actions pendantes devant des juridictions (tribunaux de première instance, justices de paix, tribunaux et cours du travail). Ces différentes actions sont invoquées comme preuve de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable résultant de celles des dispositions précitées qui :

- suppriment le droit d'appel pour certains litiges;
- limitent les possibilités de dépôt de pièces ou de conclusions;
- permettent au juge de prononcer une amende en cas d'appel téméraire ou vexatoire;
- prévoient l'accord conjoint des parties pour le recours à la procédure écrite.

A.9. En ce qui concerne les articles 9 et 42 visés par le quatrième moyen, les requérants dans l'affaire 527 exposent que « la circonstance que les requérants devront se défendre devant un tribunal incompétent *ratione loci, materiae, personae, etc.* sans pouvoir former appel préalable sur la compétence constitue une grave entrave au droit de la défense ». Dans l'affaire 529, la même argumentation est reprise, un appel sur la compétence d'une décision de la justice de paix de Bruxelles étant en outre mentionné.

A.10. En ce qui concerne les articles 19 et 27 visés par les cinquième et sixième moyens invoqués dans l'affaire 527, les requérants précisent que « la disposition qui dit que la transmission des conclusions est réputée accomplie cinq jours après le dépôt d'icelles au greffe ainsi que la circonstance que la défense, pour

la procédure écrite, dépend de l'accord conjoint de l'adversaire entrave très gravement le droit de la défense des trois requérants ».

- B -

Sur la recevabilité

B.1. L'examen limité de la recevabilité des recours auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne révèle pas que les recours en annulation -et donc les demandes de suspension - doivent être réputés irrecevables.

Sur les demandes de suspension

B.2. Aux termes de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

1^o des moyens sérieux doivent être invoqués;

2^o l'exécution immédiate de la loi attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Comme ces deux conditions sont cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

B.3. Les dispositions attaquées s'appliquent, sans distinction, à toute personne qui s'adresse aux juridictions civiles belges pour faire trancher un litige. Il n'apparaît pas de l'examen limité auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la procédure en suspension que les requérants appartiendraient à une catégorie de personnes qui, par rapport à d'autres catégories auxquelles ils pourraient être comparés, serait traitée de manière discriminatoire par les dispositions qu'ils critiquent. La comparaison à laquelle

ils invitent la Cour concernée, en réalité, la situation dans laquelle se trouvent désormais tous les plaideurs, en application des nouvelles règles de procédure, par rapport à la situation dans laquelle se trouvaient tous les plaideurs sous l'empire des règles anciennes.

B.4. Sans doute, en ce qu'ils sont eux-mêmes impliqués dans des procédures pendantes, les requérants peuvent-ils voir leur situation affectée par l'entrée en vigueur immédiate des dispositions nouvelles. Ils reprochent en réalité au législateur de ne pas avoir prévu des mesures transitoires qui maintiendraient l'application des dispositions anciennes aux procédures en cours. Un tel grief ne suffit pas, à lui seul, à établir une apparence de violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

B.5. Il s'ensuit que, dans l'état actuel de l'instruction des recours, les moyens ne peuvent être considérés comme sérieux. En conséquence, les demandes de suspension ne peuvent pas être accueillies.

Par ces motifs,

La Cour

rejette les demandes de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 25 mars 1993.

Le greffier,

Le président f.f.,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior